

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES
(N°2760)

Amendement
Présenté par
Daniel GARRIGUE, Marie-Anne MONTCHAMP, François GOULARD

Article 5

Rédiger ainsi le texte prévu pour cet article :

Après le 1^{er} alinéa du III de l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, introduire le nouvel alinéa suivant :

"A compter de 2012, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraites au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont majorées d'un trimestre chaque année pour atteindre quarante-deux annuités en 2016 sauf si, au regard des évolutions présentées par le rapport mentionné au II et de la règle fixée en I, un décret pris après avis, rendus publics, de la Commission de garantie des retraites et du Conseil d'Orientation des retraites ajuste le calendrier de mise en œuvre de cette majoration."

Exposé sommaire

Cet amendement s'inscrit dans le droit fil de la réforme Fillon de 2003. Il privilégie l'allongement de la durée de cotisation, plus équitable que le recul de l'âge de la retraite, particulièrement pour ceux qui ont commencé à travailler le plus tôt.

Il s'inscrit dans un cadre évolutif et concerté qui est celui de la loi du 21 août 2003.

Il n'exclut pas en outre d'élargir les sources de financement au delà des actuelles cotisations.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES
(N°2760)

Amendement
Présenté par
Daniel GARRIGUE, Marie-Anne MONTCHAMP, François GOULARD

Article additionnel après l'article 24

Après l'article 24, introduire le nouvel article suivant :

Article 24 bis

Avant le 1^{er} février 2012, le Gouvernement remet aux commissions compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat un rapport précisant les modalités techniques que supposerait le remplacement du calcul actuel des pensions personnelles par les régimes de base d'assurance vieillesse également obligatoires, soit par un régime par points, soit par un régime de comptes notionnels de retraites fonctionnant l'un comme l'autre par répartition, les exigences que comporterait un tel remplacement pour les différents régimes de retraite ainsi que les délais et conditions auxquels il pourrait être envisagé. Afin de réaliser les travaux d'expertise nécessaires, il fait appel, en tant que de besoin, à la Commission de garantie des retraites, au Conseil d'orientation des retraites, aux administrations de l'Etat, aux organismes de sécurité sociale ainsi qu'aux organismes privés gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire. Ce rapport est rendu public après sa transmission aux commissions compétentes du Parlement.

Exposé sommaire

L'article 75 de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 avait prévu que le Conseil d'orientation des retraites (COR) remettrait, avant le 1^{er} février 2010, aux commissions parlementaires, un rapport sur les conditions de remplacement du calcul actuel des retraites par un régime par points ou par comptes notionnels.

A la suite d'un important et remarquable travail d'analyse, le COR a remis ce rapport le 27 janvier 2010. On ne peut contester les difficultés que comporterait ce changement de mode de calcul des retraites, mais l'ampleur des enjeux est telle qu'il serait regrettable de ne pas aller plus loin dans l'analyse ainsi engagée.

Cet amendement tend donc à prolonger l'étude du COR par une étude plus approfondie permettant de faire ressortir plus précisément toutes les contraintes et conditions d'une telle réforme, qui pourrait avoir entre autres avantages, celui de répondre à l'exigence d'équité de nos concitoyens.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES
(N°2760)

Amendement
Présenté par
Daniel GARRIGUE, Marie-Anne MONTCHAMP, François GOULARD

Article 25

Rédiger ainsi cet article :

Dans un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, les partenaires sociaux concluent ou définissent les éléments d'un accord interprofessionnel sur la prise en compte de la pénibilité du travail dans les conditions de départ à la retraite.

Cet accord identifie les travaux ou fonctions pénibles qui compte tenu des l'espérance de vie qui leur est liée, des contraintes physique, de l'environnement auquel ils sont exposés ou du rythme de travail, justifient une réduction, soit de l'âge de la retraite, soit de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite.

Dans un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi, cet accord ou les éléments d'accord sur les quels les partenaires sociaux ont abouti sont confirmés ou complétés par la loi.

A défaut d'accord, et dans le même délai, une loi fixe les conditions de prise en compte de la pénibilité du travail dans la fixation de l'âge de la retraite ou de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à partir des critères susvisés.

Exposé sommaire

Des lois antérieures, notamment la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, présentée par le gouvernement de Jacques Chirac, avaient pris en compte la pénibilité du travail.

Cet amendement a pour objet de fixer un tel dispositif en privilégiant la négociation entre les partenaires sociaux.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES
(N°2760)

Amendement
Présenté par
François GOULARD, Marie-Anne MONTCHAMP et Daniel GARRIGUE

Avant l'Article 28

Supprimer l'article premier du Code général des impôts.

Exposé sommaire :

La première mesure de solidarité ne peut être que la suppression du bouclier fiscal.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES
(N°2760)

Amendement

Présenté par Marie-Anne Montchamp, François Goulard et Daniel Garrigue

Article additionnel

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

I- Dans le 2° du I de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale, le taux « 8,2% » est remplacé par le taux « 11,87 % ».

II- Au e du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, les mots : « aux articles L. 136-6 et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

III- Au f du 2. de l'article 1649-0 6 A du code général des impôts, la référence : « L.136-7 » est supprimée. »

Exposé sommaire

Les revenus du travail sont affectés en France d'une fiscalité sensiblement plus lourde que les produits du capital.

Préserver notre modèle social par répartition pour faire face au vieillissement de la population française nécessite de revenir sur un équilibre construit essentiellement à l'origine sur la dynamique du travail.

Or, cette dynamique est aujourd'hui directement affectée par la crise et par le vieillissement : ratio actif/inactif dégradé, coût croissant des dépenses de santé et besoin accru de financement des retraites.

Le présent amendement se propose d'amorcer le rééquilibrage de ces taxations en renforçant le produit des revenus du patrimoine dans le mécanisme de la CSG.

Pour des raisons d'équité, évidemment ce dispositif s'accompagne de la neutralisation du bouclier fiscal pour l'ensemble des recettes de la CSG, issues du patrimoine et des produits de placement.